

Règlement intérieur applicable aux stagiaires des formations

Promotion Santé Grand Est est un organisme de formation continue, enregistré à la Direccte Grand-Est*, certifié Qualiopi au titre de la catégorie « Actions de formation » et enregistré à l'ANDPC (n° 4697). Promotion Santé Grand Est dispense des formations courtes (< 500h) auprès de professionnels ou bénévoles du champ sanitaire, social, médicosocial, judiciaire ou éducatif, d'institutionnels....

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les stagiaires des différentes formations organisées par Promotion Santé Grand Est dans le but de permettre un déroulement optimal des formations proposées.

*N° de déclaration d'activité Formation 41540275954. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

Dispositions générales

Article 1. 1. Objet du règlement

En application des dispositions de l'article L.6352-3 et L.6352-4 du Code du travail, le présent règlement intérieur détermine :

- Les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité,
- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 1. 2. Champs d'application

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, inscrits à une session dispensée par Promotion Santé Grand Est et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par Promotion Santé Grand Est et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, il est rappelé que lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux de Promotion Santé Grand Est ou dans des locaux extérieurs à l'organisme de formation non dotés d'un règlement intérieur, les consignes de sécurité et d'hygiène applicables sont celles du présent règlement intérieur.

Hygiène et sécurité

Article 2. 1. Principes généraux

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Article 2. 2. Locaux

Chaque stagiaire est tenu de laisser en bon état de propreté les locaux mis à sa disposition.

Article 2. 3. Repas

Il est interdit aux stagiaires de prendre leurs repas dans les salles de formation sauf autorisation expresse de la Direction de Promotion Santé Grand Est ou de son représentant.

Article 2. 4. Interdiction de fumer et devapoter

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et de l'article 28 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer ou de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de la formation et dans l'ensemble du bâtiment où a lieu la formation, sauf espaces prévus à cet effet.

Article 2. 5. Substances psychoactives

Il est interdit de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances psychoactives dans les locaux de l'organisme de formation. L'introduction et la consommation de substances psychoactives licites ou illicites dans les locaux est formellement interdite.

Article 2. 6. Dispositif de lutte contre l'incendie

Conformément aux articles R.4227-37 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires

En dehors de leur utilisation normale, les matériels de secours ne doivent pas être manipulés. Leur accès doit être laissé libre.

En cas d'alerte incendie, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de Promotion Santé Grand Est ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement alerter le formateur et appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone ou le 112 à partir d'un portable.

Article 2. 7. Accidents

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les obligations autres que celles qui concernent le paiement des cotisations incombent à la personne ou à l'organisme responsable de la gestion du centre où le stage est accompli.

Discipline

Article 3. 1. Horaires

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et sont portés à la connaissance des stagiaires via leur convocation adressée par courriel et à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

L'organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme de formation aux horaires d'organisation du stage.

Une fiche d'émargement doit être signée, chaque jour, matin et après-midi, par le stagiaire.

Article 3. 2. Absences, retard ou départ anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ anticipé, les stagiaires doivent en informer le formateur ou Promotion Santé Grand Est et s'en justifier : 03.83.47.83.10 / formation@promotion-sante-grandest.org

Les retards réitérés et non justifiés peuvent entraîner des sanctions prévues par le présent règlement intérieur.

S'il le juge nécessaire, Promotion Santé Grand Est informera le financeur (Employeur, ANDPC, OPCO, Région, France Travail, ...) de cet événement.

Article 3. 3. Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter sur le lieu de formation en tenue décente.

Chacun est invité à adopter, en toutes circonstances, un comportement correct (politesse, courtoisie, respect et discrétion) à l'égard de toute personne présente dans l'organisme de formation ou dans les locaux mis à disposition de celui-ci, et ce notamment vis-à-vis des autres stagiaires et des formateurs.

Il est par ailleurs formellement interdit de consacrer le temps de formation à des occupations étrangères à ladite formation.

La publicité commerciale, le négoce mais aussi le démarchage politique, syndical ou religieux, de quelque nature que ce soit, est interdit durant la formation.

Article 3. 4. Entrées et sorties

Sauf autorisation expresse de Promotion Santé Grand Est, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation,
- Faciliter l'introduction de tierces personnes.

Les sorties pendant les heures de stage doivent être exceptionnelles ; elles sont subordonnées à une autorisation expresse du formateur.

Article 3. 5. Matériel et documents

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état, le matériel et les documents pédagogiques qui lui sont confiés.

Sauf autorisation du formateur, le matériel et les documents pédagogiques sont réservés à l'utilisation exclusive durant la formation, et ne doivent pas être utilisés à d'autres fins, notamment personnelles.

A la fin de chaque stage, le stagiaire doit restituer au formateur tout matériel et document, en sa possession appartenant à Promotion Santé Grand Est, hormis les documents pédagogiques distribués au cours de la formation.

Article 3. 6. Responsabilité en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Promotion Santé Grand Est décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés ou laissés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 3. 7. Téléphone et autres communications extérieurs

Sauf autorisation expresse du formateur de Promotion Santé Grand Est, l'usage du téléphone est interdit pendant la formation. Les appels seront passés sur les temps de pause.

Les stagiaires ne sont pas autorisés à se faire expédier des correspondances ou colis personnels à l'adresse de l'organisme de formation ou de l'établissement d'accueil.

Article 3. 8. Propriété intellectuelle

La documentation pédagogique présentée et remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. La reproduction des documents par quelque procédé que ce soit n'est pas autorisée. Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse du formateur en accord avec les stagiaires, d'enregistrer, photographier ou de filmer les sessions de formations et les supports pédagogiques.

Article 3. 9. Sanctions disciplinaires et procédure

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de Promotion Santé Grand Est ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister en un avertissement écrit ou en une mesure d'exclusion temporaire, voire définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Lorsqu'une mesure d'exclusion définitive de la formation, à effet immédiat, est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, le stagiaire est au préalable informé des griefs retenus contre lui et a la possibilité de s'expliquer lors d'un entretien avec une commission de discipline. Pour cela, l'organisme de formation convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de Promotion Santé Grand Est. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Promotion Santé Grand Est informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 4. 1. Publicité

Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque stagiaire via une page dédiée du site internet de Promotion Santé Grand Est. Il est également envoyé par mail avec la convocation, en amont de la formation, aux stagiaires. Dans le cas d'une formation intra-entreprise, celui-ci est envoyé au commanditaire de la formation pour diffusion aux stagiaires.

Article 4. 2. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en application le 4 mars 2024.

Fait à Laxou

Le 04 mars 2024

Pour Promotion Santé Grand Est

Mme Marie PERSIANI, Directrice Générale

